



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-062

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-08-16-00003 - arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau (4 pages)	Page 3
25-2022-08-16-00004 - arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau (4 pages)	Page 8
25-2022-08-16-00005 - arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau (4 pages)	Page 13
25-2022-08-16-00006 - arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau (4 pages)	Page 18
25-2022-08-16-00007 - arrêté portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau (4 pages)	Page 23

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-08-16-00002 - ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Maîche (25120) (2 pages)	Page 28
25-2022-08-16-00001 - Arrêté portant distraction du régime forestier -Forêt communale de Maîche (25120) (2 pages)	Page 31

## **Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2022-08-11-00010 - Election municipale partielle complémentaire de Bretonvillers - Arrêté de convocation des électeurs (4 pages)	Page 34
---	---------

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-16-00003

arrêté portant dérogation aux restrictions  
provisoires des usages de l'eau

**Arrêté N°DDT....**

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise Ballet à Montferrand le Château

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise Ballet à Montferrand le Château

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

**CONSIDERANT** l'impact économique des pertes de ces productions ;

**CONSIDERANT** que l'arrosage s'effectue par pompage dans le cours d'eau et par un puits, pour un volume total de 10m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Ballet est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau d'un puits et pompage dans le cours d'eau en appoint, pour un total de 10m<sup>3</sup>/jour, sans dépasser 30m<sup>3</sup>/semaine.
- le (jour ) et aux heures suivantes : Lundi, mercredi et vendredi entre 20h et 8h.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

### **Article 3: Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le  
  
Le Préfet  
Le Directeur  
Patrick VAUTERIN



**Réservons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !**

**La commune de Montferrand est en sécheresse  
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de  
production maraîchère, horticole...**

**L'entreprise Ballet est autorisée à arroser sa  
production aux conditions suivantes :**

- utilisation d'eau d'un puits et pompage dans le cours d'eau en appoint, pour un total de 10m<sup>3</sup>/jour, sans dépasser 30m<sup>3</sup>/semaine.
- les Lundi, mercredi et vendredi entre 20h et 8h.

[DDT ERNF](#)

[16/08/2022](#)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

4/4

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-16-00004

arrêté portant dérogation aux restrictions  
provisoires des usages de l'eau





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°DDT....**

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise les jardins fleuris à Belleherbe

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise les jardins fleuris à Belleherbe, représentée par Ludivine SARRON ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

**CONSIDERANT** l'impact économique des pertes de ces productions ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle HALIMI

BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que l'installation n'a pas de réserves d'eau de pluie, l'absence de solutions alternatives à court terme et les faibles volumes utilisés;

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet**

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise les jardins fleuris à Belleherbe est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- dans la limite de 300 l d'eau par semaine
- les jours et aux heures suivantes : 2 jours par semaine en alternance :

les semaines paires : lundi et le jeudi entre 20h et 8h

les semaines impaires : mardi et le vendredi entre 20h et 8h.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

### **Article 3: Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

### Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le

 P. Le Préfet

Le Directeur

Patrick VAUTERIN



**Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !**

**La commune de Belleherbe est en sécheresse  
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de  
production maraîchère, horticole...**

**les jardins fleuris à Belleherbe est autorisée à arroser  
sa production aux conditions suivantes :**

- dans la limite de 300 l d'eau par semaine
- les jours et aux heures suivantes : 2 jours par  
semaine en alternance :

**les semaines paires : lundi et le jeudi entre 20h et 8h**

**les semaines impaires : mardi et le vendredi entre  
20h et 8h.**

[DDT ERNF](#)

[16/08/2022](#)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-16-00005

arrêté portant dérogation aux restrictions  
provisoires des usages de l'eau

**Arrêté N°DDT....**

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise  
Julienne Javel, Chalezeule

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental 90 2022 05 02 00001 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous bassin de l'Allan;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

**Vu** la demande effectuée par Julienne Javel, Chalezeule ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

**CONSIDERANT** l'impact économique et social des pertes de ces productions ;

**CONSIDERANT** que les réserves d'eau de pluie ne sont pas encore mises en place (projet 2023), que le volume demandé (312m<sup>3</sup>) est partagé avec d'autres producteurs à hauteur d'un tiers, que des efforts sont faits (paillage, goutte à goutte...) et qu'il convient d'autoriser l'utilisation d'autres ressources non potables ;

**CONSIDERANT** que Julienne JAVEL va faire en sorte d'utiliser essentiellement de l'eau issue de forage, sous réserve que cela soit suffisant ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise Julienne Javel est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- utilisation d'eau issue du forage à hauteur de 150m<sup>3</sup>/semaine,
- complément sur le réseau si nécessaire,
- du lundi au vendredi entre 22h et 5h.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

### **Article 3: Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESAN-

CON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

#### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également : :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le

 • Le Préfet

Le Directeur

Patrick VAUTERIN





**Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !**

**La commune de Chalezeule est en sécheresse  
crise**

(arrêté du 9 août 2022)

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de  
production maraîchère, horticole...**

**L'entreprise Julienne JAVEL est autorisée à  
arroser ses productions par eau issue de forage  
et du réseau du lundi au vendredi entre 22h et  
5h.**

[DDT ERNE](#)  
[16/08/2022](#)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

4/4

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-16-00006

arrêté portant dérogation aux restrictions  
provisoires des usages de l'eau

**Arrêté N°DDT....**

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise la ferme éparpillée tarrabio à Besançon.

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise la ferme éparpillée Tarrabio à Besançon, représentée par Geoffrey Vienet ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;

**CONSIDERANT** l'impact économique des pertes de ces productions ;

**CONSIDERANT** que l'installation est récente et n'a pas pu installer de réserves d'eau de pluie (projet pour 2023), l'absence de solutions alternatives à court terme, et les efforts faits pour économiser l'eau (bâches, broyats, projet de goutte à goutte automatisé...) ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise la ferme éparpillée Tarrabio à Besançon est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- dans la limite de 20m<sup>3</sup> par semaine
- les jours et aux heures suivantes : arrosage les lundi et jeudi entre 20h et 8h.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

### **Article 3: Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

### **Article 5 : Exécution**

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le  
  
Le Préfet  
Le Directeur  
Patrick VAUTERIN



**Réserveons l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !**

**La commune de Besançon est en sécheresse  
crise**

**(arrêté du 9 août 2022)**

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de  
production maraichère, horticole...**

**L'entreprise la ferme éparpillée Tarrabio à  
Besançon est autorisée à arroser ses productions  
dans la limite de 20m<sup>3</sup> par semaine  
Les lundi et jeudi entre 20h et 8h.**

[DDT ERNE](#)  
[16/08/2022](#)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

4/4

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-16-00007

arrêté portant dérogation aux restrictions  
provisoires des usages de l'eau

**Arrêté N°DDT....**

portant dérogation aux restrictions provisoires des usages de l'eau : arrosage des productions horticoles, maraîchères, pépinières des professionnels et des collectivités : entreprise SCOP COTE JARDIN à Valentigney

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, R211-66 à 70

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** l'arrêté 25 2022 07 25 00001 portant délégation de signature à Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau de niveau crise, qui limite l'arrosage par système d'irrigation localisée des cultures concernées à l'utilisation de réserves d'eau de pluie ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise SCOP COTE JARDIN à Valentigney, représentée par Gaëlle CARTERON;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que cet usage de l'eau est nécessaire pour la préservation de productions alimentaires et d'arbres qui permettront de lutter contre le réchauffement climatique et les îlots de chaleur ;



**CONSIDERANT** l'impact économique des pertes de ces productions ;

**CONSIDERANT** que l'installation recycle et récupère l'eau, mais que les réserves sont vides;

**CONSIDERANT** que la consommation est passée de 120m<sup>3</sup>/jour à 45m<sup>3</sup>/jour,

**CONSIDERANT** dans ces conditions qu'une dérogation peut être accordée au demandeur pour arroser sa production ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Par dérogation à l'arrêté portant restrictions provisoires des usages de l'eau susvisé, l'entreprise SCOP COTE JARDIN à Valentigney est autorisée à arroser sa production aux conditions suivantes :

- dans la limite de 45m<sup>3</sup> par semaine, cette eau n'étant pas issue du réseau d'eau potable,
- les jours et aux heures suivantes : arrosage les lundi et jeudi entre 20h et 8h.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont en vigueur jusqu'à la levée des restrictions d'eau de niveau crise. Elles seront affichées sur le site et les véhicules concernés, de manière visible, au moyen d'une affiche fournie par la DDT (voir annexe).

### **Article 3: Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente dérogation, et fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera également affiché dans la commune concernée.

### Article 5 : Exécution

Le Directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé également :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,

Fait à Besançon, le  
  
Le Préfet  
Le Directeur  
Patrick VAUTERIN



**Réservez l'eau potable à la santé, la salubrité et la sécurité !**

**La commune de Valentigney est en sécheresse  
crise**

**(arrêté du 9 août 2022)**

**L'activité suivante est autorisée : arrosage de  
production maraîchère, horticole...**

**L'entreprise SCOP COTE JARDIN est  
autorisée à arroser ses productions  
dans la limite de 45m<sup>3</sup> par semaine (eau non  
issue du réseau d'eau potable) tous les jours  
entre 20h et 8h.**

[DDT ERNE](#)

[16/08/2022](#)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle HALIMI

BP 91169

25003 BESANÇON CEDEX 2 mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

4/4

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-16-00002

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME  
FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Maîche  
(25120)



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 16 août 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Maïche (25120) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Maïche (25120) déposée en date du 27/07/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 27 juillet 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Maïche (25120)  
Section cadastrale : D  
Numéro de parcelle : 15  
Surface de la parcelle (en ha) : 2,0095  
Surface à appliquer (en ha) : 2,0095

Commune : Maïche (25120)  
Section cadastrale : D  
Numéro de parcelle : 54  
Surface de la parcelle (en ha) : 1,1350  
Surface à appliquer (en ha) : 1,1350

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 3,1445

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Maîche (25120), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Maîche (25120) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-08-16-00001

Arrêté portant distraction du régime forestier  
-Forêt communale de Maîche (25120)



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 16 août 2022

## ARRÊTÉ PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Maïche (25120) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Maïche (25120) déposée en date du 27/07/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 27 juillet 2022

### Article 1er

Sont distraites du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Maïche (25120)  
Section cadastrale : AE  
Numéro de parcelle : 242  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3883  
Surface à distraire (en ha) : 0,3883

Commune : Maïche (25120)  
Section cadastrale : AE  
Numéro de parcelle : 243  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0348  
Surface à distraire (en ha) : 0,0348

Commune : Maïche (25120)  
Section cadastrale : AE  
Numéro de parcelle : 244

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40



Surface de la parcelle (en ha) : 1,6284  
Surface à distraire (en ha) : 1,6284

Pour une surface totale en hectares à distraire du régime forestier de : 2,0515

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Maîche (25120), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Maîche (25120) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-08-11-00010

Election municipale partielle complémentaire  
de Bretonvillers - Arrêté de convocation des  
électeurs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE PONTARLIER  
Bureau des Collectivités Locales**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE BRETONVILLERS**

**ARRÊTÉ n° 25-2022-08-11-000 du 11 août 2022 portant convocation des électeurs**

Le Sous-Préfet de Pontarlier

**VU** le Code Électoral et notamment ses articles L 247, L252, L253, L 255-2 à L 255-4 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-2, L2122-15, L2122-8 ;

**VU** le décret du 14 juin 2022, portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier;

**VU** la circulaire NOR INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la démission de M. Patrice PRETRE, de son mandat de maire et de conseiller municipal, acceptée par le préfet le 12 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette démission, le conseil municipal de Bretonvillers est incomplet et qu'il convient de le compléter avant l'élection du maire en vertu de l'article L 2122-8, 3ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, des élections partielles complémentaires doivent être organisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 255-4 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats aux élections municipales ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :**

Les électeurs de la commune de BRETONVILLERS sont convoqués le **dimanche 02 octobre 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 09 octobre 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal;

**Article 2 :**

Les candidats doivent déposer leurs candidatures pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier, aux dates et horaires suivants :

**lundi 12, mardi 13, mercredi 14 septembre 2022**

**9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h**

**jeudi 15 septembre 2022**

**9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.**

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.**

Conformément à l'article L 255-3 du Code Électoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire cerfa n°14996\*03.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

**Article 3 :**

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier, 69 rue de la République à Pontarlier aux dates et horaires suivants :

**Lundi 03 octobre 2022**

**9 h à 12 h - 13 h 30 à 17 h**

**mardi 04 octobre 2022**

**9 h à 12 h - 13 h 30 à 18 h.**

**Article 4 :**

Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipales pour participer au scrutin, jusqu'au **vendredi 26 août 2022**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L.30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 22 septembre 2022**.

Conformément à l'article L.19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 08 septembre 2022 et le dimanche 11 septembre 2022**, pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales, principale et complémentaire, municipales extraites du Répertoire Électoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 12 septembre 2022) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L.30 et L.31 du code électoral, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 27 septembre 2022).

**Article 5 :**

**Le bureau de vote sera établi à la mairie de Bretonvillers** ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, **le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures**.

**Article 7 :**

**Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :**

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,**
  - 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.**
- Ces 2 conditions sont cumulatives.**

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

**Article 8 :**

La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

**Article 9 :**

Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

**Article 10 :**

Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

**Article 11 :**

Toute réclamation, qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement, sera tranchée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

**Article 12 :**

Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

**Article 13 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à M. Henri BIZE, maire-adjoint de la commune de Bretonvillers, chargé de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution. L'arrêté de convocation est publié dans la commune au moins six semaines avant l'élection (art. L.247).

**Article 14 :** Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Pontarlier, le 11 août 2022



Nicolas ONIMUS.